

terminer et de vider les prisons* conformément aux lois du royaume". Il y a lieu de croire que les autres délits ont continué de tomber sous la justice grossière et expéditive des capitaines. Ces derniers avaient tâche d'appliquer, dans le port et sur le littoral, les prescriptions de la loi, qui ne renfermait aucune disposition pénale et omettait scrupuleusement tous mots qui auraient pu créer un tribunal.

En dépit de la nomination d'Osborne comme gouverneur royal en 1729, le Parlement de Londres différa l'adoption d'une loi relative au gouvernement de l'île. Durant soixante ans encore les juges de paix chercheront à maintenir l'ordre en dépit des capitaines de pêche et du manque de lois dûment établies. Un avocat compétent devait y être envoyé chaque année nanti d'une commission d'oyer et terminer. Osborne ne reçut, cependant, qu'un exemplaire des lois et un ancien traité de droit. Ce dernier envoya à Londres "une copie de la commission donnée aux juges de paix, dressée de son mieux, n'étant pas très familier avec les formes de telles commissions ni avec les pouvoirs à lui accordés ni n'ayant eu le temps de les étudier avant de recevoir l'ordre de Sa Majesté de se mettre en route"†. Les amiraux continuèrent d'arrêter et de punir les délinquants. Ils écartaient fréquemment les nouveaux magistrats d'ailleurs souvent mal équipés et qui se chargeaient parfois de responsabilités étrangères à l'administration de la justice et pour lesquelles une loi les aurait rendus compétents‡.

Les gouverneurs, qui ont siégé à huis ouvert jusqu'en 1789, appliquaient "la loi du bord"§. Le gouverneur naval nommait habituellement un officier subalterne son substitut ou sous-gouverneur. L'un d'eux reçut du capitaine George Rodney (plus tard lord Rodney) les instructions suivantes:

"Au cas où d'autres plaintes seraient portées devant vous au sujet de crimes ou délits commis sur terre, vous avez plein pouvoir de les juger et régler selon les coutumes du pays et au meilleur de votre jugement."

En 1750, la commission du gouverneur l'autorisait à établir une cour chargée d'oyer et terminer, disposition qui introduisait le jugement par jury à Terre-Neuve. Chaque cause devait être signalée à Londres avant que la sentence pût être exécutée.

Les annales de 1784 mentionnent que Terre-Neuve avait comme tribunaux les cours locales, la cour chargée d'oyer et terminer, le conseil de vice-amirauté et les "cours de justice", qui siégeaient deux fois par semaine à Saint-Jean à la demande du gouverneur. Il semble que le gouverneur faisait du juge d'amirauté le chef de son département de la Justice. Les juges de la cour chargée d'oyer et terminer comprenaient habituellement le juge d'amirauté (président), deux ou trois juges de paix et un ou deux marchands. Selon la coutume contemporaine les juges touchaient des honoraires, qui étaient très élevés.

A la longue, ce système souleva une grande indignation chez les colons. Entre autres résultats, un procès fut intenté au gouverneur sir John Elliott à son retour en Angleterre en 1789, ce qui mit fin à la coutume du gouverneur de siéger à huis ouvert. Le gouverneur suivant, l'amiral Milbanke, créa en 1789 un tribunal (civil) des plaids communs composé de juges réguliers au lieu de juges de paix.

* La commission habituelle qui autorisait les magistrats royaux en tournée à "vider les prisons" de tous les prisonniers détenus pour procès et d'"entendre et terminer" (c'est-à-dire, juger) leur cause.

† Dépêche au duc de Newcastle, 14 octobre 1792.

‡ Par exemple, sommer les marchands et les capitaines de navires de payer des salaires.

§ D. W. Prowse, *A History of Newfoundland*, Londres, 1895.

¶ M. Gardiner, de Boston, notait avec dégoût que le juge de l'époque était "tenancier d'un débit de boissons".